

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005

Requête 042/2020, *Tike Mwambipile et Equality Now c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants, une citoyenne de l'État défendeur et une organisation non gouvernementale ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ont introduit cette requête en alléguant que la politique de l'État défendeur, qui interdit aux filles enceintes et aux mères d'accéder aux écoles publiques et à l'éducation, constituait une violation de certains droits protégés par la Charte. En réponse à une communication de la Cour, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a informé la Cour qu'une affaire similaire contre l'État défendeur était déjà pendante devant lui. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que la requête était irrecevable, considérant que les questions en litige avaient été réglées par une autre instance internationale.

Compétence (compétence matérielle, 26-27)

Recevabilité (règlement conformément aux principes de l'UA, 43-61 ; nature cumulative des conditions, 63)

Opinion dissidente : TCHIKAYA

Recevabilité (règlement conformément aux principes de l'UA, 8-10)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Recevabilité (règlement conformément aux principes de l'UA, 3-4, 10)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Recevabilité (règlement conformément aux principes de l'UA, 5-7)

I. Les parties

1. Les requérantes sont dame Tike Mwambipile, ressortissante tanzanienne, et *Equality Now*, une Organisation non-gouvernementale (ONG) dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission africaine »). Elles contestent les règlements et directives de l'État défendeur excluant les filles enceintes et les jeunes mères des établissements scolaires publics.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales. Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. La requête introductive d'instance porte sur une allégation d'interdiction faite, par l'État défendeur, aux filles enceintes de fréquenter les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire et d'y être réadmissées même après l'accouchement, ce qui, selon les requérantes, constitue une violation du droit à l'éducation et du droit à la non-discrimination.

B. Violations alléguées

4. Les requérantes allèguent que l'État défendeur a violé les droits de toutes les filles résidant sur son territoire, notamment :
 - i. Le droit à l'éducation protégé par :
 - a. Les articles 1 et 17(1) de la Charte ;
 - b. L'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après dénommée « la Charte africaine des enfants ») ;
 - c. L'article 12 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

(ci-après dénommé « le Protocole de Maputo ») ;

- d. Les articles 13 et 23 de la Charte africaine de la jeunesse ;
 - e. L'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée « CEDAW ») ;
 - f. Les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la CDE ») ;
 - g. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé « PIDESC ») ;
 - h. L'article 18(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP ») ;
 - i. Les articles 1, 3 et 4 de la Convention de l'organisation des Nations-unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ci-après dénommée « la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ») ; et
 - j. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- ii. Le droit à la non-discrimination protégé par :
- a. Les articles 1, 2, 17(1) et 18(3) de la Charte ;
 - b. Les articles 1, 3, 4, 11 et 24 de la Charte africaine des enfants ;
 - c. Les articles 2 et 12 du Protocole de Maputo ; et
 - d. Les articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 5. La requête, assortie d'une demande de mesures provisoires, a été reçue au greffe le 19 novembre 2020.
- 6. Le 22 décembre 2020, la requête introductive d'instance ainsi que la demande de mesures provisoires et des documents probatoires additionnels ont été notifiés à l'État défendeur.
- 7. Le 23 avril 2021, le greffe a adressé un courrier au Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après dénommé « le CAEDBE ») ainsi qu'à la Commission africaine afin d'obtenir la confirmation que l'objet de la présente requête se rapporte à une question dont il a été saisi. Dans le même courrier la Cour a demandé si le CAEDBE ou la Commission serait intéressé à intervenir, directement ou à travers l'un de leurs mécanismes, en qualité d'*amicus curiae* dans la présente affaire.
- 8. Le 29 juillet 2021, le CAEDBE a informé la Cour qu'il avait reçu une communication similaire à la présente requête, mais qu'il ne l'avait pas encore tranchée. Le CAEDBE a, en outre, informé

la Cour qu'il avait déjà déclaré ladite communication recevable et notifié aux requérants et à l'État défendeur qu'il entendait incessamment tenir une audience sur l'affaire lors de sa session prévue au mois de novembre 2021. L'audience qui avait été programmée pour la 37^e Session du CAEDBE, a été reportée à la 38^e Session en raison du décès subi du président de l'État défendeur dans la même semaine où elle était censée se tenir. Le CAEDBE a également informé la Cour de sa décision de ne pas intervenir en qualité d'*amicus curiae* étant donné qu'il examinait déjà l'affaire dans le cadre de sa compétence.

9. La Commission africaine n'a pas donné suite à la demande de la Cour.
10. Le 24 septembre 2021, la Cour a adressé un courrier au Greffier de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est à l'effet d'obtenir confirmation que la présente requête était liée à une affaire qui a été introduite devant ladite Cour.
11. Le 4 octobre 2021, le Greffier de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a informé la Cour que la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a été saisie d'une affaire portant sur la même question exposée par la présente requête, à savoir l'expulsion de jeunes filles enceintes sur la base du Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles), lequel est toujours pendant.
12. La 29 novembre 2021, la Cour a décidé d'examiner la demande de mesures provisoires en même temps que le fond de la requête.
13. Le 21 février 2022, la Cour a demandé à l'État défendeur de l'informer des développements récents qui seraient éventuellement intervenus concernant cette affaire depuis qu'il a soumis sa réponse.
14. Le 22 juillet 2022, l'État défendeur a déposé des observations sur les mesures qu'il a prises pour remédier aux problèmes soulevés par les requérantes en l'espèce.
15. Les parties ont soumis leurs observations dans les délais fixés par la Cour.
16. Le 16 septembre 2022, le CAEDBE a transmis à la Cour sa décision dans la Communication No. 0012/Com/001/2019 dans l'affaire opposant *Legal and human rights center* et *Center for reproductive rights* (au nom de jeunes filles tanzaniennes) en Tanzanie, sur la question de l'expulsion des jeunes filles enceintes et des jeunes mères des établissements scolaires de l'État défendeur, laquelle a été rendue lors de sa 39^e session tenue du 21 mars au 1 avril 2022.
17. Dans le cadre de la procédure, sept (7) organisations ont déposé des mémoires d'*amicus curiae* qui ont été dûment communiqués aux parties. Il s'agit de : (i) la Commission tanzanienne des

droits de l'homme et de la bonne gouvernance ; (ii) Amnesty international ; (iii) l'UNESCO ; (iv) l'Association des femmes juristes de Tanzanie (TAWLA) ; (v.) l'Initiative msichana ; (vi) la Fondation clooney pour la justice ; et (vii) *Initiative for strategic litigation in Africa* (ISLA), *Human rights watch* (HRW) et *Women's link worldwide* qui ont soumis des observations conjointes.

18. Les débats ont été clos le 22 septembre 2022 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

19. Les requérantes demandent à la Cour de se prononcer comme suit :

- i. Dire que l'expulsion et l'exclusion des filles enceintes et des mères adolescentes de l'accès à l'enseignement public dans l'État défendeur violent leur droit à l'éducation.
- ii. Dire que la politique actuelle mise en œuvre par l'État défendeur en interdisant aux filles enceintes et aux adolescentes de fréquenter l'école, tant dans la politique écrite que dans les déclarations de l'État, est, on ne peut plus, illégale, discriminatoire, ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant et viole leur droit à la non-discrimination.
- iii. Ordonner à l'État défendeur de révoquer immédiatement la politique d'interdiction (aussi bien le règlement sur l'expulsion que la mise en œuvre des déclarations) et de modifier sa législation pour protéger le droit à l'éducation.
- iv. Ordonner à l'État défendeur d'abroger immédiatement l'article 4 du Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002 afin de supprimer le « mariage » comme motif d'expulsion, et de modifier la loi sur le mariage de 1971 afin de porter l'âge du mariage des filles à 18 ans comme c'est le cas pour les garçons.
- v. Ordonner à l'État défendeur d'élaborer des stratégies, des programmes et des campagnes nationales axés sur la question des grossesses chez les adolescentes et de sensibiliser le public à la santé et aux droits de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à la lutte contre les mariages d'enfants. Renforcer ainsi les connaissances de la communauté en matière de planification familiale et de contraceptifs soutiendra les efforts visant à réduire le taux élevé de grossesses chez les adolescentes.
- vi. Ordonner à l'État défendeur de mettre au point des stratégies et organiser des campagnes nationales pour permettre aux mères adolescentes de reprendre leurs études. Il peut s'agir notamment d'octroyer des subventions pour permettre aux filles ayant des enfants de reprendre leurs études, de concevoir un système scolaire alternatif offrant la même qualité et le même niveau d'éducation que ceux offerts dans les écoles ordinaires et d'élaborer et de mettre en

œuvre des politiques de réinsertion pertinentes pour les filles qui ont accouché.

- vii. Ordonner à l'État défendeur de mettre en place des mesures constitutionnelles, législatives et administratives pour garantir le droit à l'éducation, y compris son applicabilité au niveau national, ainsi qu'un droit à des réparations, notamment pécuniaires, et d'abroger, dans un délai de six (6) mois, les lois et politiques discriminatoires qui entravent le droit à l'éducation.
 - viii. Ordonner à l'État défendeur de rendre compte à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt des mesures prises en vue de mettre en œuvre l'arrêt ainsi que les ordonnances qui en découlent.
 - ix. Ordonner à l'État défendeur de publier le présent arrêt sur le site officiel de son appareil judiciaire et du ministère chargé des affaires juridiques, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.
 - x. Constater des violations d'autres droits de l'homme qui n'ont pas été spécifiquement mentionnés par les requérantes dans la présente requête.
 - xi. Accorder toute autre réparation que la Cour jugera nécessaire en l'espèce.
 - xii. Condamner l'État défendeur aux dépens.
- 20.** En réponse, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit en ce qui concerne sa compétence et la recevabilité de la requête :
- i. Dire que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour connaître de la présente requête ;
 - ii. Dire que la requête ne satisfait pas à l'exigence de recevabilité prévue à l'article 56 de la Charte et à la Règle 50 du Règlement.
 - iii. Déclarer la requête irrecevable.
 - iv. Rejeter la requête.
- 21.** L'État défendeur demande également à la Cour de se prononcer comme suit en ce qui concerne le fond de la requête :
- i. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 17(1) de la Charte, 11 de la Charte africaine des enfants et 12 du Protocole de Maputo ;
 - ii. Rejeter la requête au motif qu'elle est dépourvue de tout fondement ;
 - iii. Mettre les frais de procédure relatives à la présente requête à la charge des requérantes.

V. Sur la compétence

22. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation

et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
23. La Cour note également qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
24. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est tenue de procéder à l'examen de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.
25. La Cour relève que l'État défendeur affirme qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la présente requête car les requérantes dénoncent les déclarations publiques faites par certains de ses fonctionnaires et l'article 4 de la Réglementation sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002, qui peuvent tous deux être contestés devant les juridictions nationales de l'État défendeur conformément aux dispositions de la Loi sur la réforme du droit (accidents mortels et dispositions diverses).
26. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, sa compétence matérielle est établie dans la mesure où « la requête porte sur des violations alléguées des dispositions de certains instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie ».² En l'espèce, les requérantes allèguent la violation de droits garantis par la Charte et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.³
27. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut que sa compétence matérielle est établie en l'espèce.
28. Notant qu'aucun élément du dossier n'indique que tous les autres aspects de sa compétence ne sont pas satisfaits, la Cour conclut comme suit :
 - i. Elle a la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration

2 Voir *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 36.

3 L'État défendeur est devenu un État partie à la Charte le 21 octobre 1986, à la Charte africaine des enfants le 9 mai 2003, au Protocole de Maputo le 7 mai 2007, à la Charte africaine de la jeunesse le 21 mars 2013, à la CEDAW le 19 septembre 1985, à la CRC le 10 juillet 1991, au PIDESC le 11 septembre 1976, au PIDCP le 11 septembre 1976 et à la Convention contre la discrimination dans l'enseignement le 3 avril 1979.

prévue en son article 34(6), en vertu de laquelle les requérantes ont pu accéder à la Cour conformément à l'article 5(3) du Protocole. En ce qui concerne le paragraphe 2 du présent arrêt, la Cour rappelle qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet.⁴ La présente requête, introduite avant que le retrait ne prenne effet, n'en est donc pas affectée.

- ii. Elle a la compétence temporelle, les violations alléguées s'étant produites après que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et fait la Déclaration.
- iii. Elle a la compétence territoriale, étant donné que les faits sur lesquels se fondent les allégations de violation se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

29. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

30. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

31. Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement. »

32. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la

4 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39.

procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

33. La Cour relève que l'État défendeur soulève trois exceptions d'irrecevabilité de la requête. Elle va donc d'abord examiner lesdites exceptions (A), ensuite procéder à l'examen des autres conditions de recevabilité, s'il y a lieu (B).

A. Exceptions d'irrecevabilité de la requête

34. L'État défendeur soulève trois exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première est tirée de l'allégation selon laquelle des requêtes similaires sont déjà pendantes devant le CAEDBE et la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est. La deuxième exception a trait à l'exigence de l'épuisement des recours internes et la troisième est relative à la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

35. S'agissant de la première exception, l'État défendeur soutient qu'une communication qui soulève des allégations similaires à la présente requête a été déposée devant le CAEDBE, à savoir la Communication No. 0012/Com/001/2019 dans l'affaire opposant *Legal and human rights center et Center for reproductive rights (au nom de jeunes filles tanzaniennes)* en Tanzanie.

36. L'État défendeur fait valoir que la communication devant le CAEDBE soulève des allégations relatives au droit à l'éducation et à la non-discrimination, protégé par la Charte et d'autres instruments régionaux et internationaux, notamment la Charte africaine des enfants. L'État défendeur se réfère à certaines des allégations contenues dans ladite communication, notamment celle selon laquelle les filles du niveau primaire et secondaire dont la grossesse est constatée sont expulsées de l'école sans possibilité de réadmission.

37. En outre, l'État défendeur se réfère à une autre requête introduite devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, à savoir l'affaire No. 10 de 2020, *Inclusive development for citizens et Center for strategic litigation c. l'Attorney general de Tanzanie*, qui, selon lui, soulève également des allégations similaires à la présente

requête.

38. L'État défendeur fait valoir que, dans ces circonstances, la présente requête ne saurait être recevable dans la mesure où des allégations similaires ont été soulevées et sont toujours pendantes devant une autre instance internationale compétente pour les trancher. L'État défendeur soutient que la présente requête se prête à l'application de la doctrine du *res subjudice* qui interdit à deux juridictions internationales compétentes de statuer concomitamment sur une affaire portant sur des allégations similaires.
39. Les requérantes affirment que le Règlement ne reconnaît pas le principe de *res subjudice*, au regard de sa Règle 50(2)(g) qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(7) de la Charte.
40. Elles soutiennent que la question de l'illégalité de l'interdiction de scolarité fondée sur l'article No. 4 du Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) et consolidée par les déclarations publiques qui tiennent lieu de politique gouvernementale, n'a pas encore été tranchée par une instance de compétence équivalente à celle de la Cour.
41. Les requérantes font valoir que les affaires en cause ont été introduites par des parties différentes, qu'elles traitent de questions distinctes, qu'elles se fondent sur des arguments différents et qu'aucune décision n'a été rendue par une autre instance sur le fond desdites affaires.
42. Étant donné, selon elles, qu'il n'existe pas de requêtes similaires ayant été réglées devant des juridictions de compétence équivalente, la requête devant la Cour de céans ne relève pas de l'article 56(7) de la Charte et est, de ce fait, recevable.
43. La Cour fait observer que l'État défendeur affirme que le principe de *res subjudice* est la règle de recevabilité applicable en l'espèce. Par ailleurs, la Cour relève dans le dossier que le CAEDBE a déjà adopté sa décision No. 002/2022 sur la Communication No. 0012/Com/001/2019 dans l'affaire opposant *Legal and human rights center* et *Center for reproductive rights* (au nom de jeunes filles tanzaniennes) en Tanzanie, lors de sa 39e session ordinaire tenue en ligne du 21 mars au 1 avril 2022.
44. La Cour estime donc que la présente affaire ne relève plus du principe de *res subjudice*, mais qu'elle doit plutôt examiner si celle-ci a été réglée conformément aux principes énoncés par un des instruments prévus à l'article 56(7) de la Charte.
45. La Cour relève que, conformément à l'article 56(7) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(g) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit remplir la

condition selon laquelle elle « ne doit pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »

46. La Cour rappelle que la raison d'être de l'article 56(7) de la Charte est d'empêcher que les États membres soient poursuivis plus d'une fois pour les mêmes violations des droits de l'homme.⁵
47. La Cour rappelle, en outre, que dans ses décisions antérieures dans les affaires *Gombert Jean-Claude Roger c. République de Côte d'Ivoire*⁶ et *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*,⁷ elle a défini trois critères cumulatifs à l'aune desquelles elle apprécie si les conditions de recevabilité prévues à l'article 56(7) de la Charte et à la Règle 50(2)(g) du Règlement ont été satisfaites.
48. La Cour a conclu dans l'affaire *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*, comme suit :

la notion de « règlement » exige la combinaison de trois principales conditions : (i) l'identité des parties ; (ii) l'identité des requêtes ou leur nature supplémentaire ou alternative ou encore si l'affaire découle d'une requête introduite dans l'affaire initiale ; et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond.⁸
49. S'agissant du critère de « l'identité des parties », la Cour fait observer que l'État défendeur est le même dans les procédures devant le CAEDBE et dans la présente requête. La Cour relève, toutefois, que les Requérants dans les différentes procédures ne sont pas les mêmes.⁹ La communication devant le CAEDBE a été introduite par deux ONG, à savoir *Legal and human rights Center* et *Center for reproductive rights*. La requête en l'espèce a été introduite par un individu, en la personne de Tike Mwambipile et une ONG, à savoir *Equality Now*.
50. La Cour estime, toutefois, que les deux affaires peuvent toutes être qualifiées de procédures d'intérêt public. Conformément à

5 *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 55.

6 *Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (2018), 2 RJCA 280, § 45.

7 *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 48.

8 *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 48.

9 Devant le CAEDBE, la requête a été introduite le 17 juin 2019 par deux ONG, à savoir *Legal and human rights center* et *Center for reproductive rights*. Devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, la requête a été introduite le 24 avril 2020 par deux ONG, *Inclusive development for citizens* et *Center for strategic litigation*. Devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la requête a été introduite le 19 novembre 2020 par une ressortissante de l'État défendeur, *Tike Mwambipile*, et une ONG *Equality Now*.

sa jurisprudence établie, l'identité des parties dans différentes requêtes peut être considérée similaire dans la mesure où elles visent toutes deux à protéger l'intérêt du public dans son ensemble, plutôt que seulement des intérêts privés spécifiques.¹⁰

51. Par conséquent, la Cour estime que le critère de l'« identité des parties » est rempli.
52. Le deuxième critère concerne la similitude de l'objet des requêtes. Il ressort de l'examen de l'objet desdites requêtes que celles-ci contestent la même loi, à savoir l'article 4 du Règlement sur l'éducation (Expulsion et exclusion des élèves des établissements scolaires) de 2002 et la même pratique consistant à exclure les filles enceintes et les jeunes mères des établissements scolaires, ainsi que les pratiques discriminatoires qui y sont associées, notamment les tests de grossesse obligatoires.
53. Dans la procédure devant le CAEDBE, les requérantes affirment également, entre autres, que le droit à la non-discrimination et le droit à l'éducation, consacrés respectivement par les articles 3 et 11 la Charte africaine des enfants, ont été violés. Dans leur communication, elles soutiennent également que, conformément à son article 46, la Charte africaine des enfants doit être interprétée en référence à la Charte africaine, au Protocole de Maputo, à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Plus précisément, en rapport avec la présente demande, les requérantes devant le CAEDBE se réfèrent aux articles 2 (droit à la non-discrimination) et 17 (droit à l'éducation) de la Charte comme étant pertinents pour garantir le droit des enfants à la non-discrimination et à l'éducation.
54. Il ressort également de ces requêtes que les mêmes réparations sont demandées, à savoir la constatation d'une violation des mêmes dispositions inscrites dans les traités des droits de l'homme susmentionnés ; des ordonnances visant à modifier les mêmes cadres juridiques et politiques régissant la question de l'exclusion des filles enceintes et des jeunes mères ; des ordonnances visant à traiter le problème sous-jacent des grossesses chez les adolescentes et de l'insuffisance des services d'éducation et de santé sexuelle et reproductive.

10 *Suy Bi Gohore Émile et 8 autres c. Côte d'Ivoire*, CAfDHP, requête No. 044/2019, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 105.

55. La Cour prend particulièrement note de la décision du CAEDBE dont le paragraphe 109 est libellé comme suit :

109. Au regard de ce qui précède, le Comité estime que l'État défendeur a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1 (obligation des États parties), de l'article 3 (non-discrimination), de l'article 4 (intérêt supérieur de l'enfant), de l'article 10 (protection de la vie privée), de l'article 11 (éducation), de l'article 14 (santé et services médicaux), de l'article 16 (protection contre les sévices à enfant et la torture) et de l'article 21 (protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles). Par conséquent, le Comité recommande à l'État défendeur de : En conséquence, le Comité recommande à l'État défendeur de prendre les mesures suivantes :

- Interdire sans délai les tests de grossesse obligatoires dans les écoles et les établissements de santé et annoncer publiquement cette interdiction ;
- Réviser le Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des établissements scolaires), 2002 G.N. 295 de 2002 et, ce faisant, supprimer le mariage comme motif d'expulsion et indiquer que le motif moral d'expulsion doit être interprété de manière restrictive et ne doit pas s'appliquer aux cas de grossesse des écolières ;
- Prendre des mesures concrètes pour empêcher l'expulsion des écoles des filles enceintes et mariées, notamment en adoptant des lois et des politiques en la matière ;
- Abroger toute politique interdisant la réadmission des écolières, notamment celles qui ont interrompu leur scolarité en raison d'une grossesse ou d'un mariage ;
- Réadmettre immédiatement les écolières qui ont été expulsées en raison d'une grossesse ou d'un mariage et mettre en place des programmes de soutien spéciaux afin de rattraper les années perdues et garantir de meilleurs résultats d'apprentissage pour les filles qui reprennent leurs études ;
- Fournir des directives claires aux administrateurs des écoles à l'effet d'autoriser les filles qui ont interrompu leur scolarité en raison d'une grossesse ou d'un mariage selon le cas, à reprendre leurs études sans conditions préalables ;
- Enquêter sur les cas de détention de filles enceintes et libérer immédiatement les filles enceintes détenues qui subissent des interrogatoires visant à leur faire révéler l'identité des auteurs de leur grossesse, et mettre fin à ce type d'arrestations illégales de filles enceintes ;
- Dispenser une éducation sexuelle aux adolescents et leur fournir des services de santé sexuelle et reproductive adaptés aux enfants ;
- Entreprendre une campagne de sensibilisation des enseignants,

des prestataires de soins de santé, de la police et des autres acteurs à la protection qui doit être accordée aux filles enceintes et mariées ;

- Prendre des mesures proactives en vue de l'élimination du mariage des enfants et d'autres pratiques nuisibles qui affectent les filles, notamment en prenant des mesures pour s'attaquer aux facteurs sous-jacents tels que la discrimination fondée sur le sexe, la pauvreté et les normes coutumières et sociétales néfastes ;
- Créer un mécanisme de dénonciation et d'orientation favorable aux filles ayant subi la violence sexuelle, y compris le mariage des enfants, et fournir un soutien psychosocial, des services de réadaptation et de réintégration à leur intention ;
- Mener des enquêtes et poursuivre les auteurs de violences sexuelles et les personnes qui épousent des enfants ;
- Prendre des mesures à l'encontre de tous les acteurs qui pratiquent des tests de grossesse forcés ou qui exercent une discrimination à l'égard des filles en raison de leur grossesse ou de leur statut marital, notamment à travers l'expulsion et la détention ;
- Fournir un soutien spécial aux filles enceintes et mariées afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans l'école de leur choix et avec leur consentement.

56. La Cour relève en outre, que le CAEDBE n'a constaté dans sa communication que des violations de la Charte africaine des enfants et non de la Charte et des autres instruments juridiques internationaux auxquels l'État défendeur est partie. Toutefois, la Cour relève également que les principes contenus dans la Charte africaine des enfants sur lesquels le CAEDBE s'est prononcé recoupent les principes prévus par les dispositions de la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels les requérantes font référence.¹¹

57. La Cour estime donc que le CAEDBE s'est prononcé, en substance, sur les mêmes questions que celles portées par les requérantes devant la Cour de céans.¹² La Cour conclut donc que le deuxième critère a été satisfait.

58. En ce qui concerne le troisième critère, qui vise à établir l'existence d'une première décision sur le fond, la Cour note que le CAEDBE,

¹¹ À titre d'exemple, l'article 3 de la Charte africaine des enfants prévoit le droit à la non-discrimination, qui est également inscrit à l'article 2 de la Charte ; et l'article 11 de la Charte africaine des enfants prévoit le droit à l'éducation, qui est également inscrit dans l'article 17 de la Charte.

¹² *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 52.

qui est une « institution disposant d'un mandat juridique pour examiner le différend au niveau international », ¹³ a rendu une décision sur le fond.

- 59. La Cour en conclut que cette exigence a été satisfaite.
- 60. Au total, la Cour constate que les critères cumulatifs énoncés dans les affaires *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* et *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, relatifs à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(7) sont remplis.
- 61. La Cour estime donc que la requête en l'espèce soulève des questions déjà réglées au sens de l'article 56(7) de la Charte et en conclut que ce critère de recevabilité n'est pas satisfait.

B. Autres conditions de recevabilité

- 62. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité d'une requête déposée devant elle sont cumulatives, de sorte que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue.¹⁴ Étant donné que la présente requête concerne une affaire déjà réglée, celle-ci est irrecevable devant la Cour de céans. La Cour, ayant rejeté la requête, elle estime qu'il est superfétatoire de se prononcer sur les autres exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État défendeur ainsi que sur les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la Règle 50 du Règlement.

VII. Sur la demande de mesures provisoires

- 63. La Cour rappelle que le 29 novembre 2021, elle a décidé d'examiner la demande de mesures provisoires formulée par les requérantes en même temps que le fond de la requête.
- 64. La Cour fait, toutefois, observer que ladite demande est désormais sans objet du fait de la présente décision.

VIII. Sur les frais de procédure

- 65. Les requérantes demandent à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.

13 *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 51.

14 *Jean Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 57.

66. L'État défendeur demande également que les frais de procédure soient mis à la charge des requérantes.
67. La Cour relève qu'aux termes de la Règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
68. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition.
69. La Cour ordonne donc que chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. Dispositif

70. Par ces motifs,

La Cour

Sur la compétence

À l'unanimité,

- i. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

À la majorité de huit (8) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Blaise TCHIKAYA et Rafaâ BEN ACHOUR ayant émis une opinion dissidente :

- ii. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

À l'unanimité

- iii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. À mon grand regret, je suis en désaccord total avec la majorité de mes collègues qui ont estimé la première exception d'irrecevabilité opposée par l'État défendeur à la requête fondée¹

¹ L'État défendeur soutient qu'une communication qui soulève des allégations similaires à la présente requête a été déposée devant le CAEDBE, à savoir la Communication No. 0012/Com/001/2019 dans l'affaire opposant *Legal and*

et ont, en conséquence déclaré irrecevable la requête 042/2020, *Tike Mwanbipile et Equality now c. Tanzanie*, reçue au greffe le 19 novembre 2020, irrecevable.

2. Mon interprétation de l'article 56(7) de la Charte, repris intégralement par la Règle 50(2)(g) du Règlement, selon lesquels toute requête déposée devant la Cour « ne doit pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte », diffère de l'interprétation retenue par la majorité de la Cour
3. Rappelons de prime abord, que l'article 56(7) de la Charte et la Règle 50(2)(g) du Règlement ont pour objectif la préservation de la sécurité juridique en évitant qu'un cas de violation des droits de l'homme soit tranché par plusieurs instances internationales à la fois et donne lieu à des solutions divergentes voire contradictoires. Relevons que les deux dispositions ne mentionnent pas les instances devant lesquelles le principe *non bis in idem* doit être mis en œuvre. Il se contente d'une formulation très laconique en renvoyant aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte africaine. Le terme principe utilisé ne renvoie à rien de précis.
4. Les commentateurs de la Charte estiment que cette dernière, pas plus que le Règlement « ne traitent de la question importante de la litispendance qui pourrait surgir à propos d'une communication interétatique examinée par la Commission mais dont l'objet serait déjà en cours d'examen devant un autre organe international, le Comité des droits de l'homme des Nations-unies par exemple ; pas plus qu'ils ne se préoccupent de celle d'un éventuel réexamen d'une affaire déjà examinée par la Commission ou un autre organe international, en ne consacrant pas le principe *non bis in idem*. »²
5. En réponse à cette requête, qui alléguait un certain nombre de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et de plusieurs autres instruments pertinents

human rights center et Center for reproductive rights (au nom de jeunes filles tanzaniennes) en Tanzanie. Pour lui, la requête ne saurait être recevable dans la mesure où les mêmes allégations ont été soulevées et sont toujours pendantes devant une autre instance internationale compétente pour les trancher. Pour l'État défendeur soutient que la présente requête se prête à l'application de la doctrine du *res subjudice* qui interdit à deux juridictions internationales compétentes de statuer concomitamment sur une affaire portant sur des allégations similaires.

- 2 F. Ouguerouz. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, Graduate Institute Publications, 1993, Chapitre VIII, § 105.

des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie³ par les règlements et directives de l'État défendeur excluant les filles enceintes et les jeunes mères des établissements publics d'enseignement primaire et secondaire et d'y être réadmissées même après l'accouchement, la Cour « estime donc que la requête en l'espèce soulève des questions déjà réglées au sens de l'article 56(7) de la Charte et en conclut que ce critère de recevabilité n'est pas satisfait. »⁴

6. En effet la Cour conclut que l'affaire a été réglée par le Comité d'experts sur les droits et le bien-être des enfants (CAEDBE)⁵ saisi le 17 juin 2019 par une communication⁶ alléguant que les filles des écoles primaires et secondaires sont soumises à des tests de grossesse forcés et à l'expulsion des écoles dans le cas où elles sont considérées enceintes ou mariées.
7. A mon avis, non seulement l'affaire n'a pas été réglée au fond par le CAEDBE, comme l'estime la Cour, (II) mais les conditions formelles nécessaires pour aboutir à une telle solution n'étaient pas réunies (I)

I. Les conditions nécessaires de la similarité ne sont pas réunies

8. Dans plusieurs décisions antérieures, la Cour a posé les conditions de forme qui doivent être réunies pour dire qu'une requête déposée devant la Cour de Céans et une ou plusieurs requêtes déposées devant d'autres juridictions ou instances de protection des droits de l'homme sont similaires. En effet, dans ses décisions antérieures notamment dans les affaires *Gombert Jean-Claude Roger c. Côte d'Ivoire*⁷ et *Dexter Eddie Johnson c.*

3 La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; le Protocole de Maputo » à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; la Charte africaine de la jeunesse ; la Convention des Nations-unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; la Convention des Nations-unies relative aux droits de l'enfant ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention de l'organisation des Nations-unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4 § 61 de l'arrêt.

5 Décision No. 012/Com/001/2019 adoptée lors de la 39ème session ordinaire du Comité tenue virtuellement du 21 mars au 01 avril 2022.

6 Communication No. 001/2022.

7 *Gombert c. Côte d'Ivoire*, arrêt du 22 mars 2018, 2 RJCA, p : 280, § 45.

Ghana,⁸ la Cour a défini trois critères cumulatifs pour conclure à l'existence d'une similarité entre différentes requêtes déposées devant elle et devant d'autres juridictions ou organes, à savoir :

- L'identité des parties ;
- L'identité des requêtes ou leur nature supplémentaire ou alternative ou encore si l'affaire découle d'une requête introduite dans l'affaire initiale et
- L'existence d'une première décision sur le fond.

9. Dans l'affaire objet de cette opinion dissidente, et contrairement aux conclusions de la Cour, aucune de ces conditions n'était remplie par la Communication déposée devant le CAEDBE par rapport à la requête déposée devant la Cour.

A. Le critère de l'identité des parties

10. Tout d'abord, et concernant le premier critère de l'identité des parties, il est patent que si l'État défendeur devant la Cour est celui-là même qui est défendeur devant la CAEDBE, les requérants devant la Cour de céans et les plaignants devant le CAEDBE ne sont pas les mêmes. Devant la Cour, il s'agit de dame *Tike Mwambipile*, ressortissante tanzanienne, et *Equality Now*, une Organisation non-gouvernementale (ONG) dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Devant le CAEDBE, il s'agit du Centre des droits de l'homme et des droits juridiques et le Centre des droits reproductifs (pour le compte des jeunes filles tanzaniennes). La Cour elle-même fait ce constat lorsqu'elle fait observer dans le paragraphe 49 de l'arrêt que « l'État défendeur est le même dans les procédures devant le CAEDBE et dans la présente requête, mais que toutefois, les requérants dans les différentes procédures ne sont pas les mêmes ». Mais la Cour, au lieu d'admettre cette absence de similarité des parties dans les deux procédures, passe outre et change de registre au niveau de son argumentation en « estimant, toutefois, que les deux affaires peuvent toutes être qualifiées de procédures d'intérêt public. »⁹ Au lieu de s'intéresser à l'identité des parties, la Cour invoque la nature des deux affaires en déclarant qu'il s'agit de « procédures d'intérêt public » sans cependant expliquer ce qu'elle entend par cette expression qui, de toutes les manières, n'a rien à voir avec l'identité des parties. La Cour se contente d'une tautologie en

8 *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, arrêt du 28 mars 2019, 3 RJCA, p : 104, § 48.

9 § 50 de l'arrêt.

affirmant que « l'identité des parties dans différentes requêtes peut être considérée similaire dans la mesure où elles visent toutes deux à protéger l'intérêt du public dans son ensemble, plutôt que seulement des intérêts privés spécifiques » ; et de manière tout à fait surprenante elle tire du caractère d'intérêt public des deux procédures que « le critère de l'identité des parties » est rempli, ce qui objectivement et factuellement est totalement erroné.

B. Le critère de l'identité des requêtes

11. Le critère de l'identité des requêtes vise la similitude des requêtes déposées devant une même juridiction ou devant deux organes différents. Lorsqu'il s'agit de deux ou plusieurs requêtes similaires déposées devant une même et unique juridiction, cette dernière peut, de son propre chef ou à la demande des parties, joindre les deux requêtes et adopter une seule décision, nonobstant le fait que les requêtes émanent de deux ou plusieurs saisissants différents. C'est ce qui est d'ailleurs prévu par l'article 62 du Règlement de la Cour¹ et c'est ce qu'a fait la Cour à plusieurs reprises.² Lorsqu'il s'agit de deux ou plusieurs requêtes similaires déposées devant de deux ou plusieurs juridictions ou instance différentes et qui n'a pas été encore tranché, il s'agit d'éviter la litispendance (*Lis pendens*). Cette situation où existe un risque de conflits de compétence se résout normalement par le dessaisissement de la juridiction ou de l'organe saisi en dernier, si une des parties soulève une exception d'incompétence ou un déclinatoire de compétence. Si la première juridiction ou instance saisie tranche l'affaire l'exception de litispendance se transformera en exception de chose jugée (*Res judicata*).³
12. L'article 37 6 1er du Règlement de la Cour ne consacre expressément la règle de la litispendance que concernant les

1 « À n'importe quelle phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner la jonction ou la disjonction d'instances lorsqu'elle estime qu'une telle mesure est appropriée ».

2 V. La première décision de jonction d'affaires adoptée par la Cour : *Tanganyika law society et The Legal human rights center (requête 009/2011) et Révérend Christopher Mitikila (requête 011/2011)*. Ordonnance du 22 septembre 2011, 1 RJCA, p :33.

3 Dans son arrêt du 25 août 1925, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Exceptions préliminaires)*, La CPJI affirme que « il est évident que les éléments essentiels qui constituent la litispendance ne se rencontrent pas ici. Il ne s'agit pas de deux demandes identiques ; la requête encore pendante devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais de Paris poursuit la restitution à une société privée de l'usine dont celle-ci prétend avoir été indûment dépouillée ; ce qui, d'autre part, est demandé à la Cour permanente de Justice internationale, c'est l'interprétation de certaines clauses de la Convention de Genève. Les plaideurs ne

affaires pendantes devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en disposant que « La Cour n'examine aucune requête ou demande d'avis consultatif concernant une affaire pendante devant la Commission, à moins que l'affaire n'ait été formellement retirée ». Mais ce principe, par ailleurs très controversé, ne peut pas s'appliquer chaque fois qu'une affaire se trouve pendante devant une autre juridiction ou instance de défense des droits humains, notamment lorsque la juridiction et l'instance saisie (en l'espèce la CAFDHP et le CAEDBE) ne sont pas, pour reprendre les termes de la CPJI « du même ordre. »⁴ Rappelons que dans l'arrêt *Gombert c. Côte d'Ivoire* du 22 mars 2018, la Cour avait justement appliqué l'article 56(7) de la Charte car en l'espèce le cas a été réglé par une juridiction internationale régionale, à savoir, la Cour de justice de la CEDEAO ; contrairement au cas *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* a fait l'objet de *constations* par un organe quasi juridictionnel, le CDH, dont les « décisions » n'ont pas autorité de chose jugée.⁵

13. Indépendamment de ces considérations, la requête devant la Cour et la Communication devant le CAEDBE sont, sans doute semblables, mais ne sont pas identiques. Dans la requête devant la Cour, les violations invoquées ne sont pas la reproduction *in extenso* des violations alléguées devant le Comité. En effet, certaines violations invoquées devant la Cour (paragraphe 19 de l'arrêt) n'ont pas été présentées devant le Comité. Il en est ainsi des violations numérotées de (iii) à (ix)⁶ et de la violation No. (xi).
14. Ainsi, l'identité des requêtes n'est que partielle. Malheureusement, la Cour a estimé qu'il y avait similitude totale entre la requête devant

sont pas les mêmes. Enfin, les tribunaux arbitraux mixtes et la Cour permanente de Justice internationale ne sont pas des juridictions du même ordre ; et cela serait vrai, à plus forte raison, de la Cour et du Tribunal civil polonais de Kattowice ». Série A, No. 6, p. 20.

4 V. note 11 supra.

5 V. Mon opinion dissidente sur l'arrêt *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, arrêt du 28 mars 2019, 3 RJCA, p. : 104.

6 « iii. Ordonner à l'État défendeur de révoquer immédiatement la politique d'interdiction (aussi bien le règlement sur l'expulsion que la mise en œuvre des déclarations) et de modifier sa législation pour protéger le droit à l'éducation.

iv. Ordonner à l'État défendeur d'abroger immédiatement l'article 4 du Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002 afin de supprimer le « mariage » comme motif d'expulsion, et de modifier la loi sur le mariage de 1971 afin de porter l'âge du mariage des filles à 18 ans comme c'est le cas pour les garçons.

v. Ordonner à l'État défendeur d'élaborer des stratégies, des programmes et des campagnes nationales axés sur la question des grossesses chez les adolescentes et de sensibiliser le public à la santé et aux droits de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à la lutte contre les mariages d'enfants. Renforcer ainsi les connaissances de la communauté en matière de

elle et la plainte devant le Comité. Elle commence par constater qu'« Il ressort de l'examen de l'objet desdites requêtes que celles-ci contestent la même loi, à savoir l'article 4 du Règlement sur l'éducation (Expulsion et exclusion des élèves des établissements scolaires) de 2002 et la même pratique consistant à exclure les filles enceintes et les jeunes mères des établissements scolaires, ainsi que les pratiques discriminatoires qui y sont associées, notamment les tests de grossesse obligatoires. »⁷ Il s'agit certes là de la teneur générale des deux affaires, mais une juridiction ne peut pas se contenter d'impressions générales. Elle ajoute ensuite « que le CAEDBE n'a constaté dans sa communication que des violations de la Charte africaine des enfants et non de la Charte et des autres instruments juridiques internationaux auxquels l'État défendeur est partie. »⁸ Ainsi, la Cour admet expressément que seule La Charte sur les droits et le bien-être des enfants a été invoquée devant la Comité. Cela est la logique pure puisque le Comité n'est compétent que pour interpréter et appliquer ladite Charte. Curieusement après ce constat, la Cour se rétracte en affirmant « Toutefois, la Cour relève également que les principes contenus dans la Charte africaine des enfants sur lesquels le CAEDBE s'est prononcé recoupent les principes prévus par les dispositions. »⁹ Enfin, « La Cour estime donc que le CAEDBE s'est prononcé, en substance, sur les mêmes questions que

planification familiale et de contraceptifs soutiendra les efforts visant à réduire le taux élevé de grossesses chez les adolescentes.

- vi. Ordonner à l'État défendeur de mettre au point des stratégies et organiser des campagnes nationales pour permettre aux mères adolescentes de reprendre leurs études. Il peut s'agir notamment d'octroyer des subventions pour permettre aux filles ayant des enfants de reprendre leurs études, de concevoir un système scolaire alternatif offrant la même qualité et le même niveau d'éducation que ceux offerts dans les écoles ordinaires et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de réinsertion pertinentes pour les filles qui ont accouché.
- vii. Ordonner à l'État défendeur de mettre en place des mesures constitutionnelles, législatives et administratives pour garantir le droit à l'éducation, y compris son applicabilité au niveau national, ainsi qu'un droit à des réparations, notamment pécuniaires, et d'abroger, dans un délai de six (6) mois, les lois et politiques discriminatoires qui entravent le droit à l'éducation.
- viii. Ordonner à l'État défendeur de rendre compte à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt des mesures prises en vue de mettre en œuvre l'arrêt ainsi que les ordonnances qui en découlent.
- ix. Ordonner à l'État défendeur de publier le présent arrêt sur le site officiel de son appareil judiciaire et du ministère chargé des affaires juridiques, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification. [...] xi. Accorder toute autre réparation que la Cour jugera nécessaire en l'espèce »

7 § 54 de l'arrêt.

8 § 56 de l'arrêt.

9 *Idem*.

celles portées par les requérantes devant la Cour de céans »¹⁰ et de conclure « que le deuxième critère a été satisfait », ce qui est, comme nous l'avons montré, partiellement vrai.

C. Le critère de l'existence d'une première décision sur le fond

15. Quant au dernier critère de l'existence d'une première décision sur le fond « [...] la Cour note que le CAEDBE, qui est une " institution disposant d'un mandat juridique pour examiner le différend au niveau international », a rendu une décision sur le fond ». Or, s'il est vrai que le CAEDBE a effectivement rendu la décision No. 0012/Com/001/2019, cette dernière n'est qu'une simple recommandation qui ne tranche pas l'affaire ou pour utiliser les termes de l'article 56(7) de la Charte ne « règle » pas l'affaire au sens de l'article 56(7) de la Charte ce qui fera l'objet de la deuxième partie de cette opinion.

II. Le CAEDBE n'a pas « réglé » l'affaire

16. Après avoir conclu que les trois critères de la similarité entre la requête 04/2020 et la Communication 001/2019 sont remplies,¹¹ la Cour, se basant sur la décision No. 0012/Com/001/2019 du CAEDBE, et notamment sur son paragraphe 109 (en réalité paragraphe 105) qu'elle cite *in extenso* sans aucune analyse, conclut de manière péremptoire que « la requête en l'espèce soulève des questions déjà réglées au sens de l'article 56(7) de la Charte et en conclut que ce critère de recevabilité n'est pas satisfait ». La Cour n'a pas pris la peine de comparer les questions traitées par le Comité à celles soulevées dans la requête et, au minimum, statuer sur les questions non soulevées devant le Comité et mentionnées dans le paragraphe 14 ci-dessus.
17. A mon avis, le cas n'a pas été « réglé » par le CAEDBE. En effet, l'acte émis par le CAEDBE, bien juridiquement dénommé « Décision », et sans vouloir le sous-estimer, est adopté par un organe qui peut être au plus qualifié d'organe quasi-juridictionnel,¹²

10 § 58 de l'arrêt.

11 § 60 de l'arrêt : « Au total, la Cour constate que les critères cumulatifs énoncés dans les affaires *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* et *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, relatifs à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(7) sont remplis ».

12 En droit international, un organe quasi-juridictionnel est un organe qui n'est pas formellement un tribunal [...]. Cette dénomination désigne des instances qui sont

exactement comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou encore les organes des traités des Nations-unies.¹³ La « Décision » du Comité est dépourvue de toute valeur contraignante à l'égard de l'État défendeur. Elle ne fait en effet que « *recommander* » à la Tanzanie un certain nombre d'action de nature à faire cesser les violations de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant. Le verbe « *recommander* » est expressément utilisé par la décision du CAEDBE, et il très regrettable que la Cour ne discute pas la nature juridique de la décision du CAEDBE. En effet, dans le paragraphe 105 de la décision, « le CAEDBE recommande à l'État défendeur les actions suivantes [...] ». Comment dès lors peut-on estimer que l'affaire a été réglée ou, en d'autres termes, qu'il y a eu *res juridicata*.

18. Comme je l'ai soutenu dans mon opinion dissidente sur l'arrêt *Dexter Eddie Johnson* précitée, seule une décision ayant un caractère juridictionnel « règle » le cas, c'est-à-dire qu'elle clôt le débat juridique et ordonne à l'État un certain nombre de mesures et d'actions susceptibles de faire cesser les violations du droit. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire *Jean Claude Gombert* qui a été effectivement réglée par la Cour de Justice de la CEDEAO.
19. Une décision juridictionnelle tranche le contentieux, en disant le droit et en faisant peser sur l'État une véritable obligation juridique de résultat¹⁴ pour faire cesser la violation. En cas de non observation de la décision juridictionnelle, l'État commet un acte international illicite qui engage sa responsabilité internationale. Dans le cas du CAEDBE, la décision est une recommandation qui ne fait peser sur l'État une simple obligation de moyens¹⁵ qu'il doit

aptes à recevoir des réclamations portant sur un litige juridique, telles que les diverses commissions d'experts des Nations-unies, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, ou encore, sur le continent noir, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission ADHP).

- 13 Comité pour l'élimination de la discrimination ; Comité des droits économiques, sociaux et ; Comité des droits de l'homme ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Comité contre la torture ; Sous-comité pour la prévention de la torture ; Comité des droits de l'enfant ; Comité pour les droits des travailleurs migrants ; Comité des droits des personnes ; Comité des disparitions forcées.
- 14 Par l'obligation de résultat, le prestataire ne s'engage pas seulement à faire de son mieux pour atteindre le résultat escompté, il *s'engage à procurer au créancier un résultat précis, concret et déterminé dès l'origine*. À l'inverse de l'obligation de moyens, les moyens mis en œuvre par le débiteur pour atteindre le résultat ne sont pas pris en considération, seul le résultat compte. L'obligation de résultat est plus stricte, elle *ne laisse pas de place au doute, à l'aléa*. Le débiteur a la maîtrise des choses, des événements ou des personnes qui sont confiées sous sa garde.
- 15 Par l'obligation de moyens, le débiteur s'engage à mettre au service du créancier *tous les moyens dont il dispose* pour exécuter le contrat. Le débiteur

certes accomplir en toute bonne foi, mais qui ne débouche pas sur la mise en cause de la responsabilité internationale.

20. En déclarant la requête irrecevable au motif que l'affaire a été réglée par le CAEDBE, la Cour a malheureusement laissé en suspens plusieurs questions relatives au droit à l'éducation, aux droits des femmes, aux droits des enfants, à la non-discrimination, etc. en suspens alors qu'elle pouvait apporter à l'importante décision du CAEDBE l'autorité d'une décision ayant force de chose jugée.

Opinion dissidente : TCHIKAYA

1. Je n'ai pas pu, avec regret, m'associer, à mes honorables collègues sur l'issue de cette affaire. La position majoritaire ne m'a pas paru solidement motivée.
2. Il eut été plus judicieux pour la Cour de rendre une décision sur ce sujet engageant des droits majeurs, sauf à s'en abstenir sur une base plus suffisante. La présente opinion déplore le fait qu'il n'en fut pas le cas, alors qu'il y avait lieu et matière.
3. Je regrette de ne pas pouvoir suivre la décision majoritaire de la Cour, celle de mes honorables Collègues, La décision rendue le 1 décembre 2022 en l'affaire *Tike Mwambipile et Equality Now c. Tanzanie* ne me semble pas suffisamment motivée.

I. Une perception partielle

4. *Dame Tike Mwambipile*, requérante tanzanienne associée en la cause à *Equality Now*, une Organisation non-gouvernementale (ONG) contestait les règlements et directives de l'État défendeur excluant les filles enceintes et les jeunes mères des établissements

n'est pas tenu d'atteindre un résultat déterminé mais il promet d'accomplir *toutes les diligences nécessaires* à la réalisation de son obligation contractuelle. En gros, il doit faire « de son mieux ».

- scolaires publics au motif d'une grossesse pendant leur scolarité.¹
5. Les droits en jeu sont majeurs, comme souvent en matière de droits de l'homme. La Cour, soulignons-nous, devrait décider en conséquence.² Outre la Charte africaine de droit de l'homme et des peuples, ce contentieux des jeunes enfants exclues de l'enseignement se trouvait à la confluence d'aux moins quatre instruments internationaux protecteurs des droits de l'homme. Le premier était la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (de 1990 en son article 11) ; le deuxième était le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* (l'article 12 du Protocole de Maputo, 2003) ; le troisième est la *Charte africaine de la jeunesse* (de 2006 en ses articles 13 et 23) ; enfin, et non des moindre la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (de 1979, l'article 10). La Cour pouvait mesurer la gravité juridique du sujet.
 6. Aux délibérations qui suivirent la clôture des échanges des plaidoiries, la Cour s'arrêtait sur une question qui porte sur l'une des trois exceptions d'irrecevabilité relevées par l'Etat-défendeur : la Cour se demandait si l'affaire en instance ne tomberait-elle pas sous la sanction de l'article 56.7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Au sens où, la juridiction de la Cour ne concerne pas :

« (...) des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte ».

II. Une appréciation partielle de l'article 56(7)

7. En son paragraphe 46, la Cour rappelle, à juste titre, que la raison d'être de l'article 56(7) de la Charte est d'empêcher que les États membres soient poursuivis plus d'une fois pour les mêmes violations des droits de l'homme. Il en résulte deux éléments : a) la cour constate une violation des droits de l'homme ; b) Elle en

1 Il était interdit aux filles enceintes de fréquenter les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire, même après l'accouchement, ce qui, aux yeux de la requête saisissant la Cour est discriminatoire et porte atteinte au droit à l'éducation.

2 Pas moins de sept (7) organisations, *amicus curiae*, ont déposé des mémoires : (i) la Commission tanzanienne des droits de l'homme et de la bonne gouvernance ; (ii) Amnesty international ; (iii) l'UNESCO ; (iv) l'Association des femmes juristes de Tanzanie (TAWLA) ; (v.) l'Initiative msichana ; (vi) la Fondation Clooney pour la justice ; et (vii) Initiative for strategic litigation in Africa (ISLA), Human rights watch (HRW) et Women's link worldwide qui ont soumis des observations conjointes. V. Arrêt § 7.

déduit une poursuite possible de l'Etat défendeur. Il ne sera pas superflu ici de rappeler que la Commission sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) rend des communications, bien avisées, mais n'organise pas de poursuite contre les Etats.

8. Dans le paragraphe suivant, la Cour rappelle ses décisions antérieures,³ elle a défini trois critères cumulatifs à l'aune desquelles elle apprécie si les conditions de recevabilité prévues à l'article 56(7) de la Charte et à la Règle 50(2)(g) du Règlement ont été satisfaites. Il semble bien à la lecture qu'elle n'en fait pas une interprétation utile. L'aboutissement et le règlement de ce contentieux ne semble pas tenir lieu de données essentielles. La lecture de l'article 56. 7 dit bien : la juridiction de la Cour ne concerne pas : « (...) des affaires qui ont été réglées par les États concernés (...). Il eut été utile à la clarté au titre de l'article 56.7 de démontrer en quoi l'affaire pouvait être considérée comme réglée.
9. Certes, le Comité « s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »,⁴ mais dans ses mandats et procédures prévus à l'article 42 de la Charte, le Comité a pour mission de « promouvoir et protéger les droits consacrés » par la Charte. L'idée de la promotion emporte celle de protection. Il n'y a aucunement une quelconque autorité décisionnelle exécutoire conférée au Comité, hormis son pouvoir propositionnel. Or, ce dernier pouvoir n'est nullement venu régler le contentieux en présence.
10. Le Comité produit des Rapport et des Communications, moins encore il n'initie de poursuite de nature judiciaire contre les Etats. Il ne produit pas la catégorie des procédures visées par l'article 56.7 de la Charte. Il faut comprendre que le droit commun international reconnaît et approuve toutes les initiatives internationales de règlement de différends,⁵ quelle qu'elle soit. Mais, ceci constitue une toute autre question...une telle initiative n'invalide pas les

3 *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 55 ; *Gombert c. Côte d'Ivoire* (2018) 2 RJCA 280, § 45.

4 Article 4 de la Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant, 1990.

5 Pour cela, la Cour internationale de justice (CIJ) reconnaît qu'« avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques », CPJI, *Concessions en Palestine et à Jérusalem, Grèce c. Royaume-uni*, 30 août 1924, p. 15. v. aussi CIJ, *Droit de passage en territoire indien*, 26 novembre 1957. Il est précisé en effet qu'il n'est pas exclu que la négociation préalable soit une obligation conventionnelle ou coutumière conditionnant toute autre procédure.

- procédures d'une juridiction régulièrement saisie.
11. En tout état de cause, mon adhésion est totale lorsqu'il est conclu que : « le CAEDBE a effectivement rendu une décision¹ (...) cette dernière n'est qu'une simple recommandation qui ne tranche pas l'affaire ou pour utiliser les termes de l'article 56(7) de la Charte ne « règle » pas l'affaire au sens de l'article 56(7) de la Charte. »²
 12. Quant à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, la Cour de céans a simplement été informée que cette Cour a été saisie d'une affaire portant sur la même question ayant trait à l'expulsion de jeunes filles enceintes sur la base du Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles). L'affaire était est toujours pendant.³
 13. Les évolutions récentes de l'Etat défendeur aurait pu constituer le fondement d'une irrecevabilité éventuelle de la Cour. Car, ici et là, on note un travail réglementaire et législatif conséquent.⁴ Ceci à mon aurait pu, à l'analyse, construire les bases d'une solide décision.
 14. Il n'y avait pas lieu de ne point rendre de décision, quelle qu'elle fut, tant que la question des « filles exclues des établissements scolaires » était pendante et n'était pas réglée judiciairement. Au demeurant, la Cour ne cite aucunement une telle disposition judiciaire au moyen du droit positif par un organe en ayant compétence.

Opinion individuelle : BENSAOULA

Je souhaiterais par cette opinion appuyer les motivations sur lesquelles s'est basée la Cour dans son arrêt sus-cité en déclarant la requête

1 Décision No. 0012/Com/001/2019.

2 v. Opinion dissidente du juge Rafaa Ben Achour jointe à la décision *Tike Mwambipile c. Tanzanie* (2022).

3 CAFDHP, *arrêt précité*, § 11. v. La Cour de justice de l'Afrique de l'Est une requête a été introduite le 24 avril 2020 par deux ONG, Inclusive development for citizens et Center for strategic litigation.

4 Projet d'amélioration de la qualité de l'enseignement secondaire en tanzanie (sequip) approuvé le 31 mars 2020 pour la Tanzanie.

irrecevable au motif que les demandes faites par les Requérantes sont identiques à celles faites dans la plainte portée devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant qui a rendu une décision à cet égard lors de sa 38ème session tenue du 21 mars au 1 avril 2022.

Cependant, je soulèverai certains points qui sont demeurés sans réponse et qui suscitent réflexion.

I. Mon appui à l'arrêt

1. Il ressort de l'arrêt rendu par la Cour, que les requérantes, par requête déposée devant la cour le 19 novembre 2020, allèguent les violations de certains droits des filles enceintes se rapportant à l'interdiction qui leur a été faite de fréquenter les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire aussi bien pendant leur grossesse qu'après accouchement. Selon les requérantes, une telle restriction constitue une violation flagrante des droits des filles concernées à l'éducation et à la non-discrimination.
2. Toutefois, il a été relevé en cours de procédure que les requérantes ont déposé d'autres requêtes concernant les mêmes allégations devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et la Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est (CJCAE).
3. Il est alors devenu évident que si la requête pendante devant la CJCAE n'avait pas été tranchée, celle devant le CAEDBE l'avait été par décision rendue lors de sa 38ème session mentionnée plus haut d'où l'arrêt objet de la présente opinion. La Cour a décidé dans ledit arrêt d'appliquer la condition de recevabilité édictée à l'alinéa 7 de l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) reprise à la Règle 50, alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement) et de déclarer la requête irrecevable au motif que les demandes avaient déjà été réglées.
4. J'adhère complètement à cette conclusion pour la bonne raison que l'alinéa 7 de l'article 56 de la Charte en sa version française spécifie clairement que la requête déposée devant la Cour ne doit pas concerner des cas qui ont été « réglés conformément soit, aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de la Charte de l'organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte. »
5. Il est clair que le législateur n'a, et ceci à aucun moment, spécifié l'entité qui règle le litige mais s'est plutôt focalisé sur les textes appliqués pour son règlement. La condition posée est relative dès lors à la compétence en matière des droits de l'homme de

l'entité concernée et à sa compétence pour appliquer les textes énumérés, dans le cas d'espèce, dans la règle du protocole.

6. Il est important de rappeler que régler un litige ou un différend n'est pas de la compétence exclusive des instances judiciaires. Mais le règlement peut avoir lieu après intervention de toute entité à laquelle est dévolue la compétence de trancher les différends (par ex, médiateur, administration, conciliateur, arbitre, comités ...). Si le règlement a pour définition « donner une solution définitive à une question » le terme « définitive » ne soulève pas de doute sur la solution décidée par d'autres entités que les institutions judiciaires, car la compétence pour ce règlement leur a été attribuée et l'exécution des solutions proposées restera et dans tous les cas dépendants de la volonté des parties !
7. Même si l'article 56 alinéa 7 de la Charte comportait la mention « réglées par les États » - comme c'est le cas dans la version anglaise de la Charte - la cour a bien spécifié aux paragraphes 45 et 73 de l'arrêt les raisons de cette règle sur la base d'une communication de la Commission des droits de l'homme et des peuples ou il a été décidé que l'Etat ne pouvait être poursuivi et condamné plus d'une fois pour la même violation alléguée des droits de l'homme d'une part et que le CAEDBE est une institution disposant du mandat juridique pour examiner le différent au niveau international d'autre part .
8. Il s'ensuit que le CAEDBE étant un organe créé par l'Union africaine pour assurer le contrôle de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, saisi pour les cas de violations de cette Charte, ne peut que rendre des décisions obligatoires et contraignantes à l'égard des états. Les principes d'effet utile et d'exécution de bonne foi des traités consacrent cette position en droit international. Référence peut être faite à cet égard à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'arrêt de la Cour inter-américaine des droits de l'homme dans l'arrêt *Loayza Tamayo c. Pérou* (17 septembre 1997 - fond).

II. La zone d'ombre qui demeure :

9. Cependant, il ressort des demandes des requérantes devant la Cour, qu'en plus des allégations de violations de droits, elles ont spécifiquement demandé d'ordonner à l'Etat défendeur :
 - « De mettre prendre des mesures constitutionnelles, législatives et administratives pour garantir le droit à l'éducation...ainsi qu'un droit à des réparations ...
 - D'ordonner à l'état défendeur de rendre compte à la Cour dans un délai de six mois...

- D'ordonner à l'Etat défendeur de publier l'arrêt sur le site officiel ...
 - De constater la violation des droits de l'homme qui n'ont pas été spécifiquement mentionnés par les requérants ...
 - d'accorder toute autre réparation que la Cour jugera nécessaire en l'espèce ... » (paragraphe 19 alinéas, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la requête ?)
10. La Cour, à mon avis, se devait d'une part, de discuter la compétence et la recevabilité en ce qui concerne ces demandes d'une part, étant donné qu'elles ne sont pas identiques à celles faites devant le CAEDBE. D'autre part, et par conséquent, la Cour devait y répondre puisque lesdites demandes n'auraient donc pas été réglées.
 11. La complémentarité entre ces deux instances africaines, compétentes en matière de droits de l'homme et appliquant les mêmes sources de droit ne fait aucun doute.
 12. Au nom de cette complémentarité la Cour aurait dû juger ces demandes soit en se référant à la décision du CAEDBE pour en compléter les conclusions et répondre aux demandes nouvelles citées plus haut déposées devant elle.
 13. Alternativement, la Cour aurait dû rejeter les demandes concernées sur le fondement qu'elles auraient déjà été faites et examinées devant le CAEDBE.